

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/JR

**Arrêté préfectoral imposant à la société  
GALVANISATION DU CAMBRESIS des prescriptions  
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de  
son établissement situé à HONNECHY**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées reprise dans le code de l'environnement et modifiée notamment par le décret n°204-285 du 3 mars 2014 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 accordant à la société GALVANISATION DU CAMBRESIS l'autorisation de poursuivre l'exploitation des activités de son établissement à HONNECHY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2008 imposant à la Société GALVANISATION DU CAMBRESIS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à HONNECHY ;

Vu la demande d'antériorité déposée par la Société GALVANISATION DU CAMBRESIS daté du 30 mai 2016, déposé en préfecture le 1er juin 2016, modifiée par courrier du 24 juillet 2018 ;

Vu le porter à connaissance déposé par la société GALVANISATION DU CAMBRESIS, daté du 24 juillet 2018, déposé en préfecture le 27 juillet 2018 ;

Vu le rapport du 29 mai 2020 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet de prescriptions complémentaires porté à la connaissance du demandeur le 8 janvier 2021 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que les dispositions techniques et organisationnelles mises en place par l'exploitant lui permettent de ne pas être classé seuil bas par application de la règle de cumul définie à l'article R.511-11 du code de l'environnement au titre des dangers pour l'environnement (somme (c)) pour les rubriques 4510 et 4511, et dans une moindre mesure les rubriques 4734, 4310 et 4320 ;

Considérant que qu'il y a lieu de fixer par prescriptions particulières ces dispositions pour que l'établissement reste en dessous des seuils de classement Seuil Bas par application de la règle du cumul ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau de classement de l'établissement pour tenir compte des modifications apportées à la nomenclature des ICPE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### CHAPITRE 1. – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ARRETE

#### **ARTICLE 1.1 – OBJET**

La société GALVANISATION DU CAMBRESIS, dont le siège social est situé rue du Champ de la Cheminée à Honnechy (59980), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Honnechy, à la même adresse.

#### **ARTICLE 1.2 – MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/10/2008, modifiant le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/02/2006, reprenant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est remplacé par le tableau suivant :

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement
2567.1.a	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique 1. Procédés par immersion dans métal fondu, le volume des cuves étant : a) Supérieur à 1000 l	Volume de la cuve de galvanisation : 77117 litres  Détail du volume du bain : - Bain de zinc : 72 m <sup>3</sup>	A
3230.c	Transformation des métaux ferreux c) Application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure	Application de zinc en fusion sur des pièces acier  Capacité de traitement de 4,92 tonnes d'acier brut par heure	A
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m <sup>3</sup>	Volume total des cuves de traitement de surface égal à 566 m <sup>3</sup>  Détail du volume des bains : - Dégraissage : 75 m <sup>3</sup> - Décapage : 307 m <sup>3</sup> - Rincage : 75 m <sup>3</sup> - Dézingage : 34 m <sup>3</sup> - Fluxage : 75 m <sup>3</sup>	A

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement
2910.A.2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Puissance thermique totale des installations de combustion : 3,58 MW</p> <p>Détail des installations de combustion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Four de galvanisation (gaz) : 2,8 MW</li> <li>- Chaudière des bains (gaz) : 0,7 MW</li> <li>- Chaudière bureau (fioul) : 0,08 MW</li> </ul>	DC
4510	<p>Produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	<p>Quantité totale maximale présente : 50,16 t</p> <p>Détail :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Matières premières :</li> <li>Flux de galvanisation : 2 tonnes</li> <li>- Bains :</li> <li>Dézingage (chargé en chlorure de zinc) : 48 tonnes</li> <li>- Divers produits : 160 kg</li> </ul>	DC
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant</p> <p>Inférieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total</p>	<p>Volume annuel distribué : 11,4 m<sup>3</sup></p>	NC
4310	<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>Inférieure à 1 t</p>	<p>Quantité maximale présente : 7,2 kg</p>	NC

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 15 t	Quantité maximale présente : 17 kg	NC
4511	Produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100 t	Quantité total présente : 97,54 t  Détail :  - Bain de Fluxage : 97,5 tonnes  - Divers produits : 40 kg	NC
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant 2. Pour les autres stockages :  Inférieur à 50 t au total	Quantité totale présente : 6,34 tonnes  Détail : - Cuve Gazole Non Routier (2500 litres) : 2,112 tonnes - Cuve fioul (5000 litres) : 4,225 tonnes	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Au sens de l'article R. 515-61 :

- la rubrique principale est la rubrique 3230.c relative à la "Transformation des métaux ferreux – c) Application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure";

- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à FMP - "Transformation des métaux ferreux".

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

## CHAPITRE 2. – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### ARTICLE 2.1 – Identification des produits et respect des quantités autorisées

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur, sont tenus à jour dans un registre.

Un plan général des stockages est annexé à l'état des stocks.

Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations

classées et des services publics d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose sur le site, avant la réception des substances et produits, de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification de la nature et des risques des substances et des produits présents dans les installations, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ou tous autres documents équivalents ;
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

La réception de substances et produits sur le site est conditionnée au contrôle du respect des limites de l'autorisation fixées dans le tableau de classement ICPE de l'établissement.

En particulier, l'exploitant s'assure que la quantité de produits et substances relevant des rubriques :

1. N°4510 "Produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1" ne dépasse pas 50,16 tonnes. Le stock de matières premières de flux de galvanisation est limité à 2 tonnes ;
2. N°4511 " Produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2" ne dépasse pas 97,54 tonnes.

## **ARTICLE 2.2 – Bain de dézingage**

### Article 2.2.1 - Contrôle du volume du bain de dézingage

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour garantir le maintien du volume du bain de dézingage en deça de 48 tonnes.

### Article 2.2.2 - Élimination du bain de dézingage usé

L'exploitant organise l'élimination directe du bain de dézingage usé de telle sorte qu'aucun stockage temporaire en dehors de la cuve de dézingage de ce bain usé ne soit assuré sur site avant enlèvement.

## **ARTICLE 2.2 – Contrôle des concentrations dans les bains**

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour garantir :

1. le maintien de la concentration en flux dans le bain de fluxage en dessous du seuil de 25% de manière à garantir le non classement de ce bain sous la rubrique N°4510 « Produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 » ;
2. le maintien de la concentration en Chlorure de Zinc dans les bains de décapage en dessous du seuil de 2,5% de manière à garantir le non de classement de ces bains sous la rubrique N°4511 « Produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 ».

## **CHAPITRE 3. – SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

## **CHAPITRE 4. – VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **CHAPITRE 5. – DECISION ET NOTIFICATION**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire d'HONNECHY,

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HONNECHY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **01 FEV. 2021**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

Nicolas VENTRE